|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 novembre 2023Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 1.16.1.2.1 de l'ADN : Forme et contenu du certificat d'agrément - indications exhaustives

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Le 1.16.1.2.1 de l'ADN 2023 diffère légèrement, mais de manière juridiquement significative, dans les différentes versions linguistiques. La dernière demi-phrase de la première phrase « soweit zutreffend/as appropriate/comme il convient/[*russe*] » ne figure pas dans la version allemande.

 Demande

2. Au 1.16.1.2.1, à la fin de la première phrase, supprimer
« , comme il convient ».

 Motifs

3. Par le passé, les autorités allemandes ont constaté à plusieurs reprises que des certificats d'agrément délivrés par d'autres Parties contractantes ne comportaient pas de mentions dans certaines rubriques prévues par le modèle. Cela a donné lieu à des questions et vérifications portant sur les éventuelles particularités de la construction des bateaux concernés et sur leur conformité à toutes les prescriptions de l'ADN sur ces points.

4. Ce constat s'explique par le fait que, comme indiqué ci-avant, la rédaction du 1.16.1.2.1 relatif à la forme et au contenu du certificat d'agrément est divergente dans les différentes versions linguistiques. Il n'est malheureusement plus possible de retracer les raisons de cette divergence. Cette précision « comme il convient » ne figurait dans aucune des versions linguistiques du règlement qui a précédé l'ADN, à savoir l'ADNR de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

5. Le modèle en tant que tel comporte déjà des notes de bas de page avec l'instruction « rayer la mention inutile », ce qui permet d'assurer la transparence et l'exhaustivité du certificat d'agrément.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/5 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-3)